

BAUME LES DAMES

Création de l'AVAP



Réunion 11 du 10 août 2016

ORGANISME	REPRÉSENTANT	COURRIEL	P/A/E	DP	Diff
ADMINISTRATION (3)					
PREFECTURE DE REGION	Mme MULIN Brigitte UDAP 25	brigitte.mulin@culture.gouv.fr	P		
DREAL	Mr LEMAIRE Gilles, amenag.ts Durables		A		
DRAC	Mme RENAHY Béatrice	beatrice.renahy@culture.gouv.fr	A		
ELUS (8)					
COMMUNE	Mr MARTHEY Arnaud, Maire		E		
COMMUNE	Mr CHAMPROY Bernard, adjoint	Bernard.champroy@baumelesdames.org	P		
COMMUNE	Mme MARBOEUF Sylviane, conseillère	Sylviane.marboeuf@baumelesdames.org	P		Diff
COMMUNE	Mr VIGREUX Thomas conseiller		A		
COMMUNE	Mme DURAI Marie Christine conseillère		P		
COMMUNE	Mme BEAUQUIER conseillère		A		
COMMUNE	Mr BONFILS Bruno conseiller		A		
COMMUNE	Mr PERRIN Sébastien conseiller		A		
COMMUNE	Mr RONDOT Philippe	philippe.rondot@baumelesdames.org	A		
PERSONNES QUALIFIÉES (4)					
CAUE	Mr TONAL Dominique		A		
RENAISSANCE V.B.	Mr BAILLY Yves		A		
BAUME BIENVENUE	-		A		
GEEST	-Mr PICASSE Jean Dominique		P		
VOIX CONSULTATIVES					
UDAP25 - ABF	Mr MERCIER Hubert	hubert.mercier@culture.gouv.fr	P		
DDT 25	Mr HENRY Charles-Edouard Mr DEMANGE Philippe	Charles-Edouard.henry@doubs.gouv.fr	P		
PERSONNES CONVIÉES					
COMMUNE	Mr BONGEOT Olivier DGS	olivier.bongeot@baumelesdames.org	A		
COMMUNE <i>référant</i>	Mr J. POURCELOT	Vanessa.brouillet@baumelesdames.org	A		
COMMUNE	Mme CURTY Céline, urbanisme ADS	Celine.curty@baumelesdames.org	P		
CHARGÉS D'ÉTUDES					
CHARGÉ d'ÉTUDE	Mr LELIÈVRE Philippe, architecte	Lelievre.philippe@wanadoo.fr	P		
CHARGÉ d'ÉTUDE	Mme BOURGEOIS Michèle, architecte	Michele.bourgeois@wanadoo.fr	E		
AUTRES PRESENCES					
COMMUNE					

Durée de réunion

Début: 9H30 Fin: 13H45

Présentation

La commission consultative locale s'est réunie, ce jour 10 août 2016, pour débattre autour de la synthèse du règlement, de la cartographie et du rapport de présentation.

Exposé du chargé d'étude

Il a été remis à chaque participant avant la réunion le contenu du dossier AVAP y compris les documents demandés pour la concertation (6 panneaux sous forme de fichiers)

Débats

En rouge, figurent les modifications apportées ce jour après remarques et concertation entre les membres

RÈGLEMENT

TITRE I

Pas d'observations

TITRE 2

Les articles qui suivent sont modifiés par rapport à la version du 5 juillet 2016 ; à savoir :

TITRE 2 – PARTIE 1 – RÈGLES D'URBANISME

Les articles ont été traités à la séance du 5 juillet et intégrés dans le document de travail de ce jour.

TITRE 2 – PARTIE 2 – RÈGLES D'ARCHITECTURE

BATI D'ACCOMPAGNEMENT

1- FAÇADES ET PIGNONS

1.3 – Modification de façade

–Secteurs ZU1–ZU2a–ZRh (Moulin Sicard–Grange–Vuillotey)

- Les prolongements de façades, les balcons et les loggias **peuvent être autorisés après avis de la commission AVAP.**
- Les auvents couronnant les entrées principales peuvent être autorisés s'ils sont en fer forgé et d'une facture rappelant l'époque à laquelle appartient l'immeuble. Tout projet alors est conforme à l'article 5 – Métallerie Ferronnerie.
- La suppression des devantures et vitrines au profit de locaux à usage de garages ou d'annexes est interdit.
- Le percement d'ouvertures au profit de locaux à usage de garages ou d'annexes est apprécié au vu de l'impact sur le domaine public, sur une vue lointaine ou majeure et au regard de la qualité de la porte elle-même (voir article 3.1).

3- MENUISERIES EXTÉRIEURES

3.3 – Occultations

–Secteurs ZU1–ZU2a–ZRh (Moulin Sicard–Grange–Vuillotey)

- Les occultations **battantes** sont exclusivement en bois et sont assurées par des persiennes ou volets battants en bois pleins sans barres ni écharpes. Dans tous les cas, ils sont à deux vantaux. En cas de remplacement ils doivent être restitués dans leurs caractéristiques initiales : dessins, ferrages.
- Si la façade ne comporte pas de volets extérieurs, le projet n'en comporte pas. On peut compenser cette absence par des volets intérieurs en bois peint qui assurent également une animation de façade intéressante par leur coloration en second plan.

- Les volets roulants peuvent être admis à la condition que le coffre soit l'épaisseur du tableau extérieur de la baie et qu'il soit habillé d'un lambrequin ouvragé en bois peint ou en métallique laqué. Les volets roulants en saillie par rapport à la façade sont interdits.

CLÔTURES – FAÇADES COMMERCIALES – SIGNALÉTIQUE

3- DEVANTURES ET VITRINES

3.1 – Principes

– Secteur ZU1a

- Les devantures ou vitrines existantes de bonne facture sont conservées et la commission AVAP, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, peut demander leur restauration, notamment celles repérées sur le plan PO3.
- A l'exception des édifices remarquables, tout immeuble ne possédant pas de devanture en rez-de-chaussée commercial ou tertiaire peut admettre une vitrine à la condition de s'inscrire dans chaque percement d'origine de la façade. Cependant, le principe des devantures sur les immeubles du XIX^e et antérieurs peut être encouragé selon un modèle reconnu ci-contre.
- Les devantures commerciales composent avec le rythme des percements existants et en particulier avec les baies d'origine.
- Dans le cas de plusieurs commerces au rez-de-chaussée d'un même immeuble, les façades commerciales, devantures ou vitrines sont traitées de manière homogène, tant dans leurs formes que dans leurs proportions. **Dans tous les cas de figure, un accès aux étages supérieurs est identifiable en vitrine.**
- Les terrasses fermées ne sont pas admises. (voir Partie 3 « RÈGLES PAYSAGÈRES–domaine public »)

– Autres secteurs

- Les devantures et vitrines sont traitées dans l'esprit de la zone ZU1 sans en avoir la rigueur.

3.5 – Cas des immeubles aux devantures et vitrines discordantes

– Secteurs ZU1a

- Toute demande de travaux doit faire l'objet d'une amélioration de l'aspect soumis à l'avis de la commission AVAP

TITRE 2 – PARITE 3 RÈGLES PAYSAGÈRES

1- LIEUX PUBLICS (places, rues)

1.2 Places et articulations

– Secteur ZR

.....

– Autres lieux :

- Tout aménagement public doit conserver le caractère fondamentalement paysager le long du Doubs, du Cusancin et du canal ; Le végétal est l'élément majeur et fondateur de la composition de l'aménagement le long des rivières et du canal.
- L'imperméabilisation des sols est interdite sur les **cheminements piétons**, pistes, aires de détente et de loisirs (jeux, pique-nique).
- Une attention particulière est demandée quant au choix des revêtements de surface et aux ambiances à créer. Une identification visuelle doit se faire pour différencier chemins, pistes cyclables et autres voies de circulation automobile ou piétonne.

3- TERRASSES COMMERCIALES – MOBILIER

3.1 Principe

– Secteurs ZU1a et ZU2a

- L'emprise commerciale sur le domaine public est temporaire et ne doit pas porter atteinte au caractère du lieu, notamment aux abords des monuments historiques et des édifices remarquables et de tout point de vue majeur.
- Les terrasses de plein air sont autorisées. Si elles sont rehaussées, elles le sont en bois et doivent se démonter.
- Les terrasses couvertes ou fermées ne sont pas admises **sur le domaine public**. Aucun aménagement ou prolongement de type véranda sur un immeuble n'est autorisé qu'il soit partiellement ou totalement clos. Seules sont admises temporairement les terrasses couvertes par un vélum ou une structure toile sans teinte vive ni publicité.
- **La publicité sur le mobilier n'est pas autorisée.**

- Un seul type de mobilier est souhaitable par terrasse. Celui-ci doit être en bois ou en métal. En aucun cas le mobilier plastique n'est admis.
- Les garde-corps et la végétation en pots peuvent être autorisés après avis de la commission AVAP.
- L'éclairage sur pied est admis s'il est léger, discret, mobile et temporaire. En aucun il est de couleur et de nature à perturber l'ambiance du lieu public dont fait partie la terrasse commerciale.

6 – IMPLANTATION DES PISCINES

6.1- Règle générale

- Les bassins doivent être de forme géométrique simple.
 - L'installation de piscines hors sol est autorisée sous réserve d'être temporaire et à la condition que les implantations conduisant à la réalisation d'ouvrages de soutènement en élévation n'excèdent pas une hauteur de 0,60 m pour les terrains en pente.
 - La création de piscines de plein air et enterrées est autorisée sous réserve du traitement architectural intégré et adapté à la topographie.
 - Les couleurs sont de préférence sombre, sable ou vert sans pouvoir être le bleu.
 - De même pour la bâche de protection.
- Secteurs ZU1-ZU2-ZP
- Les piscines couvertes par tout procédé fixe ou mobile en élévation ne sont pas autorisées si elles sont visibles depuis le domaine public ou d'un point de vue remarquable ou majeur.
- Secteurs ZRh-ZRI
- L'implantation des piscines de plein air uniquement est autorisée si elle est accompagnée d'un aménagement végétal permettant une insertion discrète.
- Secteur ZRa-ZRp
- L'implantation de piscines de plein air ou de piscines couvertes par tout procédé fixe ou mobile n'est pas autorisée.

7 – CÔNES DE VUE

7.4 Rivières et dérivations

- Aucune modification de l'état actuel des cours d'eau ne doit altérer ni la perception que l'on en a depuis les cônes de vue ni celle du parcellaire en ce qu'il contient un milieu biologique propre au développement d'espèces diverses.

De telles modifications peuvent toutefois survenir dans le cadre des aménagements prévus TITRE 2-Partie 2 « RÈGLES ARCHITECTURALES chapitre PETIT PATRIMOINE – MOBILIER URBAIN » en son article 1.1. 3^e alinéa.

RAPPEL : Les aménagements hydrauliques anciens considérés comme petit patrimoine des rivières et canaux de dérivation sont traités au TITRE 2 partie 2 – chapitre « PETIT PATRIMOINE – MOBILIER URBAIN ».

RAPPEL DU TITRE 2 partie 2 – chapitre « PETIT PATRIMOINE – MOBILIER URBAIN » .

1.1 – Matériaux – Principes – Mise en œuvre

(.....)

- Les aménagements hydrauliques anciens considérés comme petit patrimoine des rivières et canaux, biefs, retenues, chutes, barrages liés aux anciens établissements industriels ou non, sont repérés dans leurs dispositions et matériaux d'origine, à partir de relevés précis ou de documents existants. A partir de ceux-ci, des aménagements peuvent être autorisés pour des motifs de cohérence écologique, d'exploitation de la force hydraulique ou d'entretien et d'exploitation des canaux de dérivation. Ces aménagements à réaliser prennent en compte les dispositifs d'origine lorsqu'ils présentent un intérêt patrimonial et sont parfaitement décrits et dessinés pour qu'ils participent à la mise en valeur du site par leur insertion et par la qualité de leurs matériaux et mise en œuvre. Tout projet reste soumis à l'avis de la commission AVAP.

8 – CANAL DU RHÔNE AU RHIN ET AMÉNAGEMENTS

8.5 Petit patrimoine attaché au canal – Rappel

- Le petit patrimoine existant du secteur ZRp doit être préservé et entretenu sans jamais être démoli, sauf en cas de péril ou de danger pour les usagers ou lorsqu'il participe aux aménagements touristiques. Dans ce cas, la reconstruction à l'identique est imposée. **Toutefois, des démolitions et des réaménagements peuvent être autorisés après avis de la commission AVAP.**
- Les protections constituées de bornes en pierre et de lisses en métalliques sont des éléments de petit patrimoine important qu'il convient de conserver ou de remplacer à l'identique. Voir Partie 2 « RÈGLES ARCHITECTURALES »

ANNEXE – NUANCIER COULEURS

Le C.E fait remarquer que le nuancier couleur ne hiérarchise pas les couleurs en fonction des secteurs. A cette heure, toutes les couleurs admises par ce nuancier sont applicables, **et quelque soit le secteur de la future AVAP...** Il conviendrait donc de **porter un nouveau regard et proposer quelques restrictions** (?) dans certains secteurs, notamment ZU1 et ZU2. (exemple les peintures de façades sont certainement à interdire en ZU1a et ZU2a...) D'autre part, il est probable que les références des fournisseurs aient changées. Le C.E. se propose de **mettre à jour ce nuancier, de hiérarchiser les couleurs autorisées** en fonction des secteurs et de fournir à la commune un **présentoir composé de vrais échantillons d'enduits** qui serviront de référence aussi bien pour la commune que pour les demandeurs qui pourront ainsi **faire un choix plus réaliste.**

Prochaine réunion

23 août 2016 – 14H00

Ordre du jour:

► présentation du dossier AVAP par le C.E. au conseil municipal

L'ensemble du dossier AVAP constitué du RAPPORT DE PRÉSENTATION ET SON ANNEXE (DIAGNOSTIC)- RÈGLEMENT – CARTOGRAPHIE) doit parvenir à la commune au plus tard le 16 août. Le dossier des P.P.M. sera également joint ainsi que les documents de concertation

Diffusion

La diffusion des PV aux membres du comité de pilotage est assuré par la commune.

Le chargé d'étude rédige le compte-rendu de chaque réunion et l'adresse par courriel au référant pour le projet d'AVAP : madame Sylviane Marbœuf.

Fait à Besançon , le 16 août 2016

Le chargé d'étude